CESE Wallonie
Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.25.1067.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de TRADECOWALL dans le cadre d'un projet de maintien en activité d'un centre de prétraitement de déchets inertes et de déchets non dangereux, d'un centre de regroupement de terres et d'exploitation par extension d'une centrale de malaxage, d'une plateforme de réemploi via une demande de permis unique visant à détruire des spécimens, collecter et transporter les graines de deux espèces végétales protégées, à déraciner, détenir et transporter des individus de deux autres espèces végétales des portions d'habitats de Cétoine dorée (*Cetonia aurata*), protégées et à détruire d'Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*), de Collète lapin (*Colletes cunicularius*), de Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et d'Orthétrum bleuissant (*Orthetrum coerulescens*) sur le territoire communal de Mont-Saint-Guibert

Avis adopté le 30/09/2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	19/09/2025
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 30 septembre 2025

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 30 septembre 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit délivrée la dérogation demandée, compte tenu des remarques développées ci-après. Cet avis est conditionné par la mise en œuvre des mesures prévues par le demandeur, adaptées en fonction des remarques du DNF. En outre, le PRSN demande que le permis déjà délivré fasse l'objet de quelques adaptations en vue de créer de petits boisements là où cela est possible.

La demande prend place dans le cadre de la mise en œuvre d'un permis unique octroyé à la société Valorem, exploitant les anciennes sablières de Mont-Saint-Guibert. Ce permis vise à maintenir l'activité du centre de recyclage Valorem, optimiser la gestion des eaux sur le site, réaménager les infrastructures existantes et proposer de nouveaux services en fonction de la nouvelle surface utile disponible.

Le PRSN relève que seules deux espèces protégées parmi celles sur lesquelles porte la demande de dérogation, à savoir l'Epipactis à larges feuilles et la Cétoine dorée, ont été effectivement détectées dans l'étude biologique de 2025. Deux pieds d'Epipactis ont été trouvés, et un exemplaire de Cétoine dorée a été observé. Les relevés ont été effectués entre avril et juin 2025 et ont pu ne pas repérer certaines des espèces figurant dans des inventaires antérieurs.

Le PRSN note par ailleurs que des mesures d'atténuation seront mises en œuvre par le demandeur pour les espèces inventoriées et que des mesures adaptées seront également activées en cas de découverte d'autres espèces concernées par la dérogation lors des phases de chantier. Au titre de mesures compensatoires, le demandeur prévoit de réaliser des aménagements qui seront favorables à diverses espèces : bassins de collecte des eaux pluviales, avec une zone profonde pour maintenir une partie du niveau d'eau constante (favorable à la Grenouille rousse ou à l'Orthétrum bleuissant), plantation de haies favorables aux insectes pollinisateurs, maintien de zones sableuses découvertes (favorable au Collète lapinou au Criquet à ailes bleues).

Enfin, le PRSN constate que l'avis de la Direction de Mons du DNF est défavorable et pointe notamment les inventaires incomplets, le manque de mesures d'atténuation ou de compensation ou encore l'inadéquation des mesures prévues pour certaines espèces. C'est le cas par exemple pour la Cétoine dorée, pour laquelle la proposition de compensation, à savoir la plantation de haies, ne permet pas de répondre à la destruction de l'habitat de reproduction local, constitué de boisements de recolonisation. En effet les haies plantées, par leurs floraisons, ne serviront qu'en tant que ressources alimentaires. Le PRSN estime quant à lui qu'il est possible de répondre aux impacts en proposant l'un ou l'autre aménagement complémentaire (notamment de petits boisements où cela est possible), en collaboration avec le DNF. Il rappelle par ailleurs que certaines activités peuvent aussi être favorables à la biodiversité en créant par exemple des habitats temporaires. Il ne faut pas perdre vue l'importance que peuvent représenter les habitats en évolution pour certaines espèces.

P.O.

Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »